



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

HLM

Question écrite n° 5743

## Texte de la question

La loi de lutte contre les exclusions a prévu l'instauration d'un numéro unique départemental d'inscription des demandeurs de logements sociaux. Cette procédure a été mise en place depuis le 1er juillet 2001 dans tous les départements. Au bout d'un an, le renouvellement des anciennes demandes étant établi, M. Serge Janquin demande à M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer de lui indiquer le nombre de demandeurs de logements sociaux dans chaque département. Il lui demande également s'il est possible d'avoir une connaissance qualitative des demandes et des demandeurs, si les CDH peuvent être tenus informés des éléments précis concernant leur département, s'il est possible de décliner les données par bassin d'habitation afin d'éclairer tous les demandeurs concernés des décisions à prendre et des programmations à envisager pour garantir le droit au logement et à un logement décent à tous les concitoyens.

## Texte de la réponse

La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, a créé le numéro unique départemental d'enregistrement des demandeurs de logements sociaux. La procédure du numéro unique départemental d'inscription des demandeurs de logements sociaux a été généralisée à l'ensemble des départements à compter du 1er juin 2001. La montée en charge du dispositif s'est effectuée sur un an, puisque les demandes antérieures au 1er juin ont été intégrées à leur date anniversaire, avec bien entendu reprise de leur ancienneté. La totalité des demandeurs est ainsi aujourd'hui dotée d'un numéro unique d'enregistrement. La loi a prévu que le système soit géré au niveau départemental. Il n'existe donc pas de gestion centralisée du dispositif, même si la très grande majorité des départements a retenu, au moins à ce stade, la formule du serveur unique qui était proposée. Il appartient donc aux élus, qui souhaitent, à juste titre, être informés des données quantitatives et qualitatives concernant les demandeurs de logements sociaux dans leur département et de la déclinaison de cette demande par bassin d'habitat, de se rapprocher du préfet, qui est, avec les bailleurs sociaux, et de par la loi, co-gestionnaire du système. Pour apprécier la réalité de la demande, une agrégation nationale des données a été effectuée au terme de la première année de fonctionnement. Il apparaît que 1,7 million des demandes avaient été enregistrées au 1er septembre 2002, dont 500 000 émanant de demandeurs déjà logés dans le parc social.

## Données clés

**Auteur :** [M. Serge Janquin](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (10<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5743

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** équipement, transports et logement

**Ministère attributaire :** équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 octobre 2002, page 3822

**Réponse publiée le** : 7 avril 2003, page 2733